

Direction générale de l'INSEE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Circulaire du 16 octobre 2015 relative à la mise en œuvre des mesures de simplification administrative en matière d'enquêtes statistiques pour les petites entreprises

Mots clés : charge administrative – enquêtes statistiques – petites entreprises.

Référence : loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, notamment son article 7.

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique à Mesdames et Messieurs les responsables de la mise en œuvre des enquêtes statistiques.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la mesure de simplification administrative en matière d'enquêtes statistiques pour les entreprises de moins de 10 salariés, proposée par le conseil de simplification pour les entreprises, en octobre 2014. Les responsables de la mise en œuvre des enquêtes statistiques obligatoires trouveront ci-après des précisions relatives aux conditions sous lesquelles les dirigeants des entreprises de moins de 10 salariés au 31 décembre de l'année antérieure pourront ne pas répondre, lors d'une seconde sollicitation dans l'année courante, au questionnaire détaillé d'une enquête obligatoire de la statistique publique, hors enquêtes en lien avec un règlement européen.

Le champ des enquêtes concernées

Par enquête statistique, il est entendu une opération de collecte d'informations sur un thème spécifique une année donnée. Une même enquête peut ainsi impliquer de multiples interrogations une même année (cas des enquêtes mensuelles, trimestrielles, semestrielles...). Sont incluses dans le champ de cette circulaire toutes les enquêtes obligatoires de la statistique publique parues au *Journal officiel*, à l'exception de celles qui sont liées directement à un règlement européen tel qu'énoncé dans leur description par le comité du label de la statistique publique (la liste des enquêtes concernées est accessible sur le site web du CNIS), des enquêtes portant sur la création des entreprises et des enquêtes réalisées en réponse à une demande de la Commission européenne.

Le champ des entreprises concernées

Les entreprises bénéficiant de cette mesure sont les entreprises de moins de 10 salariés au 31 décembre de l'année précédant l'interrogation, à l'exception de celles dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan l'année précédant l'interrogation est supérieur à 2 millions d'euros ou celles qui font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan l'année précédant l'interrogation est supérieur à 2 millions d'euros.

Modalités de mise en œuvre des mesures de limitation de la charge de réponse des petites entreprises aux enquêtes existantes de la statistique publique

Les entreprises concernées, lorsqu'elles sont interrogées dans le cadre d'une seconde enquête obligatoire du champ considéré au cours d'une même année calendaire et qu'elles choisissent de ne pas y répondre, seront exemptées de l'amende prévue à l'article 7 de la loi du 7 juin 1951 susmentionnée dès lors qu'elles communiquent l'intitulé complet de la première enquête obligatoire et la date à laquelle elles y ont répondu. Si la déclaration ainsi faite est inexacte, elles s'exposent à l'amende maximale prévue par la loi en cas de refus de répondre à une enquête obligatoire de la statistique publique.

**Modalités de mise en œuvre des mesures de limitation de la charge de réponse
des petites entreprises aux enquêtes futures de la statistique publique**

Pour les enquêtes entrant dans le champ de cette circulaire, qui seront présentées au comité du label de la statistique publique et pour lesquelles une obligation de réponse est demandée, je vous demande de prévoir un cadre adapté permettant aux entreprises concernées par le champ de cette circulaire, lorsqu'elles font le choix de ne pas répondre à la nouvelle enquête qui leur est soumise dans la même année, de communiquer l'intitulé complet de la première enquête obligatoire à laquelle elles ont répondu ainsi que la date de cette réponse.

La présente circulaire est effective à partir du 1^{er} janvier 2016.

Je ne pourrai accorder le visa à une enquête ne répondant pas à ces conditions à partir de cette date.

Fait le 16 octobre 2015.

Le directeur général,
J.-L. TAVERNIER